

Cour d'appel de Riom
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

Parquet du procureur de la République
Service :

N° Parquet : 22159-31

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

(ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION)

Le vendredi 1^{er} juillet 2022,

Nous, Rodolphe, PART, vice-procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°OF20210312-32 de l'Office de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat
(SICTOM Velay-Pilat)**

13, route de l'innovation, ZI la Garnasse / la Font du loup, 43240 SAINT-JUST-MALMONT

N° SIRET : 25430059300020

Tél : 04.77.35.69.64

Courriel : accueil@sictomvelaypilat.fr

Représentant légal :

M. GIRODET Frédéric

Né le 05/02/1973 à SAINT-ETIENNE (42)

Domicilié : La Canelière, 43240 SAINT-JUST-MALMONT

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

Le 12 mars 2022, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) informaient les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'un déversement accidentel de lixiviats¹ intervenu dans la matinée sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de SAINT-JUST-MALMONT (43).

L'incident se produisait lors d'une opération de relevage du bassin de stockage des lixiviats, bassin d'une capacité de 400 m³, vers une citerne fixe dans l'attente de leur acheminement vers l'installation

¹ Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats », lesquels doivent être collectés et traités pour éviter toute pollution des sols et des eaux, en ce qu'ils contiennent un mélange de micropolluants organiques et métalliques présentant des propriétés toxiques diverses (génotoxicité, reprotoxicité).

de traitement. Les premiers éléments recueillis sur place et auditions des intervenants laissaient entendre qu'un déchet plastique présent dans le lixiviat avait obstrué une vanne implantée en amont des pompes de relevage et provoqué le débordement de la totalité du contenu du bassin sur le site situé en flanc de montagne à destination des cours d'eau dénommés « *Le Combau* » et « *La Gampille* », en aval du site.

L'impact de la pollution s'étendait sur un linéaire de plus de trois kilomètres et entraînait une concentration excessive des eaux en matières organiques fortement toxiques pour les organismes aquatiques (ammonium). Une mortalité élevée des macro-invertébrés était relevée dans la partie du cours d'eau touchée par la pollution. En revanche, les prélèvements effectués sur la population de truites ne démontraient pas d'un enjeu sanitaire lié à la consommation de poissons touchés par la pollution².

Par ailleurs, lors de l'enquête diligentée, les agents de l'OFB en co-saisine avec la DREAL et la gendarmerie devaient observer, outre cet incident isolé, des dysfonctionnements chroniques dans la gestion des lixiviats dont la grande majorité était rejetée directement dans le milieu naturel mettant en danger l'ensemble de la chaîne alimentaire s'y trouvant, et ce, depuis plusieurs années,

En effet, il ressortait des auditions des responsables du SICTOM qu'aucune quantification réelle de la production de lixiviats n'était effectuée malgré l'arrêté d'exploitation du site qui prévoyait explicitement un relevé mensuel de la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte.

Le responsable d'exploitation expliquait qu'un transfert de 7 m³ de lixiviats était sollicité par semaine, correspondant à la quantité admise gratuitement par la station d'épuration destinataire. Les données figurant sur les rapports d'activité indiquaient ainsi une quantité exportée moyenne de 233 m³ par an sur les 9 dernières années. Or, la production moyenne de lixiviats ayant transité par le bassin de collecte était estimée à 3.120 m³ par an, soit entre 53 et 60 m³ par semaine, sans prise en compte des eaux de lavage des camions. L'écart entre la quantité produite déclarée par l'exploitant et la production réelle conduisait ainsi au surversement direct et constant du bassin dans le milieu naturel, à l'origine d'une pollution chronique et non accidentelle des cours d'eau.

Sur la période comprise entre 2012 et 2020, les agents estimaient que plus de 25.000 m³ de lixiviats non traités avait été déversés dans le milieu naturel, soit 2.770 m³ par an.

D'un point de vue financier, le coût annuel de transport et de traitement régulier et conforme des lixiviats produits sur le site (pompage, transport et traitement) aurait dû s'élever à 142.655 euros par an. L'économie réalisée par le site sur la période comprise entre les années 2012 et 2020 pouvait ainsi être estimée à 1.283.895 euros.

Entendus, les dirigeants et responsables de l'exploitation reconnaissaient sans difficulté une mauvaise gestion du site et le non-respect de mesures de prévention de la pollution prévues par plusieurs arrêtés administratifs, d'autant que plusieurs rapports d'inspection de 2020 et 2021 avaient mis en évidence ces dysfonctionnements auxquels ils n'avaient pu remédier faute de budget, de temps et de personnels. Un rejet de lixiviats avait ainsi déjà été mis en exergue suite à des inspections des 22 septembre et 7 octobre 2020. Le même constat était dressé en 2021 avec, au surplus, la présence significative de déchets plastiques au fond du bassin et dont le nettoyage était requis, de même que la mise en place d'un programme de contrôle et de maintenance du bassin. Un délai de six mois était accordé pour remédier aux dysfonctionnements.

Le SICTOM ne prenait pas acte des conclusions des différents rapports à temps, l'incident du 12 mars 2022 résultant directement de la présence de déchets plastiques dans le bassin de stockage des lixiviats et d'un entretien insuffisant.

² La consommation chronique de 100 grammes de poisson présentait effectivement un risque lié à sa teneur en arsenic mais la substance étant également présente en amont du site, elle ne pouvait être imputée au rejet de lixiviats par la SICTOM.

En conclusion, plusieurs non conformités sont à l'origine de la pollution relevée :

- Le non-respect des arrêtés préfectoraux régissant l'activité de l'ISDND du Combau ainsi que le non-respect des mises en demeure récentes s'y affèrent ;
- L'absence d'estimation du volume de lixiviats produit et dysfonctionnement du bassin des eaux de ruissellement ;

Qu'il est donc reproché au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Velay-Pilat (SICTOM Velay-Pilat) :

D'avoir à SAINT JUST MALMONT (43) du 1^{er} janvier 2020 au 12 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, déversé des substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, en l'espèce en déversant des substances nocives pour le milieu aquatique (Lixiviats) provenant de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans les ruisseaux « *Le Combau* » et « *La Gampille* ».

NATINF n° 21919

Délit défini par les articles L.216-6 al.1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal.

Délit réprimé par les articles L.173-8, L.216-6 al.1 et L.173-5 2° du code de l'environnement et les articles 131-38 et 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal.

Au préjudice de l'environnement ;

Au préjudice de la FDAAPPMA 43 et de l'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux de Saint-Didier-en-Velay

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 375.000 € et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de **50.000 €** ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;

Régulariser sa situation au regard de la loi et des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, effectué sous le contrôle de la DREAL ;

Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution en procédant à des travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « *Le Sambalou* » et de sa mise en valeur touristique, dont les estimatifs laissent apparaître une dépense de 713.933 € HT, avec un restant à charge minimal de 142.786 € HT soit 171.343 € TTC et ce conformément à l'extrait du registre des délibérations du conseil

communautaire « Loire Semène » du 21 mai 2019, à la convention d'entente intercommunale pour le pilotage et le suivi de la démarche de restauration et de gestion concertée de l'Ondaine en date du 23 juillet 2019 ainsi qu'au courrier du SITCOM VELAY PILAT du 13 juin 2022 ; qu'à cet effet et afin de garantir son affectation, **la somme de 171.343 € sera versée dans un délai maximal de 12 mois** sur un compte fiduciaire dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée par la personne morale mise en cause (SITCOM VELAY PILAT) exploitante au bénéfice **exclusif de la démarche de la restauration et de la gestion concertée de l'Ondaine précitée** ; le conseil communautaire « Loire Semène » étant désignée pour mettre en œuvre les dites actions ; qu'un rapport adressé par le conseil communautaire sera adressé à l'OFB aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie et de la réparation du préjudice écologique ;

~~Verser la somme de 25.000 € sur un second compte fiduciaire au bénéfice de la Fédération Départementale des associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire~~ aux fins de réparation menées par la Fédération sur le bassin hydrographique des cours d'eau impactés en l'espèce les ruisseaux « Le Combau » et « La Gampille » ;

Verser la somme de 5.000 € à la **Fédération Départementale des associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire** au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SITCOM ;

Verser la somme de 5.000 € à **l'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux de Saint-Didier-en-Velay** au titre du préjudice moral, eu égard à la récurrence des pollutions liées à l'activité du SITCOM ;

Verser la somme de 1.976 € à la **Fédération Départementale des associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Loire** au titre des frais d'avocats ;

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai **d'un mois à compter de la réception de la présente proposition** pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Vice Procureur
de la République
Rodolphe PART

Fait au Puy-en-Velay (43)
Le 1^{er} juillet 2022
P/ le procureur de la République

LA PERSONNE INDIQUE

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
 Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 25/07/2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

Le Président, F. GIRODET

SICTOM VELAY-PILAT
13, route de l'Innovation
Z.I. La Garnasse - La Font du Loup
43240 ST JUST MALMONT